

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité du mardi 7 avril 2026 tenue au lieu habituel des réunions.

À l'ouverture de la réunion à 19h30 sont présents les conseillers (ères) :

Lyne Robichaud
Normand Thibault
Guylaine Chouinard
Hilaire Dubé
Raymond Pauzé
Mario Chouinard

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Après vérification du quorum, la réunion est officiellement ouverte sous la présidence du maire monsieur Alphé St-Pierre. Julie Bélanger, directrice générale et greffière-trésorière assiste également à cette réunion.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2026-04-01

Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement que l'ordre du jour soit le suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 mars 2026
4. Recettes du mois et état de la caisse
Conciliation bancaire
Comptes à accepter
Dépenses à autoriser
5. Débats :
 - 5.1 Adoption du règlement 98-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux
 - 5.2 Formations obligatoires des membres du conseil :
Formation en éthique et en déontologie en matière municipale, et
Formation sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal.
 - 5.3 Voirie municipale
 - 5.3.1 Programme d'aide à la voirie locale 2025 - Volet entretien du réseau local
 - 5.3.2 Programme d'aide à la voirie locale 2025 – Volet redressement, Redressement-sécurisation et accélération
 - 5.3.3 Abat poussière
 - 5.3.4 Balayage des rues
 - 5.4 Suivi des travaux – salles de toilettes à l'église
 - 5.5 G7 - Projet fierté jeunesse
6. Correspondance
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la réunion

3. ACCEPTATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU 2 MARS 2026

2026-04-02

Il est proposé par Lyne Robichaud, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la réunion ordinaire du 2 mars 2026.

4. RECETTES DU MOIS ET ÉTAT DE LA CAISSE

Les recettes du mois totalisent 217 867,80 \$ réparties comme suit : taxes municipales 171 256,09 \$; location de salle 150,00 \$; timbres et autres revenus Postes Canada 70,38 \$; remboursement TVQ 37 849,59 \$ enregistrement chiens 90,00 \$; don joueurs de cartes pour toilettes sous-sol église 1 047,00 \$; redevances Recyc-Québec 7 062,43 \$; remboursement trop payé CNESST 342,31 \$. Le solde à la caisse populaire est de 304 886,06 \$.

CONCILIATION BANCAIRE

Conciliation bancaire du 31 mars 2026

Le solde au relevé de compte en date du 31 mars 2026	275 579,54 \$
Plus dépôt en circulation	10 841,99 \$
Moins chèques en circulation	22 666,46 \$
Moins erreur inst, financière (Dépôt postes Canada)	-67,08 \$
Total	263 687,99 \$
Solde au grand-livre avant ajustements	265 559,76 \$
Frais de banque / frais terminal paiement direct	44,49 \$
Frais de banque / frais spc	15,00 \$
Frais de banque / emprunt temporaire	2 031,34 \$
Frais de banque / frais d'utilisation	10,00 \$
Frais de banque / frais fixes d'utilisation	42,00 \$
Autres revenus / correction	-271,06 \$
Impact net des ajustements au grand-livre	-1 871,77 \$
Solde au grand-livre après ajustements	263 687,99 \$

2026-04-03 Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Normand Thibault et résolu unanimement d'accepter la conciliation bancaire du 31 mars 2026.

COMPTES À ACCEPTER

Acceptation des dépenses incompressibles et des comptes à payer

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

Salaires nets versés : 14 118,99 \$ Comptes payés : 223,98 \$

2026-04-04 Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Normand Thibault et résolu unanimement que les comptes apparaissant à la liste suggérée des paiements du 7 avril 2026, dont une copie a été remise aux membres du conseil et totalisant 122 450,65 \$ plus les dépenses incompressibles ci-haut mentionnés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil, soient acceptés et autorisés pour paiement.

DÉPENSES À AUTORISER

2026-04-05 Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement d'autoriser les dépenses suivantes :

- Porte à enroulement pour le bar dans la salle communautaire au montant de 2 050 \$ avant taxes applicables à payer à 50 % de la facture conjointement avec le Festival Fleurdelisé.
- Rideaux pour 4 fenêtres à l'église au montant de 262,50 \$ avant taxes applicables.

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Date : 7 avril 2026

Julie Bélanger, sec.-trésorière

5. DÉBATS

5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 98-2026 EDICTANT LE CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE REVISE DES ELUS (ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022 le Règlement numéro 84-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU qu'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

2026-04-06

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lyne Robichaud et résolu d'adopter le règlement suivant :

Dispositions déclaratoires

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 98-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux.*

Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus (es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus (es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 98-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie révisé des élus (es) municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

Valeurs de la municipalité

L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Règles de conduite

Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; où
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

Réception et sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Félicité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'opposition des sanctions suivantes :

La réprimande;

La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;

La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 84-2022.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

5.2 FORMATIONS OBLIGATOIRES DES MEMBRES DU CONSEIL : FORMATION EN ETHIQUE ET EN DEONTOLOGIE EN MATIERE MUNICIPALE, ET FORMATION SUR LE ROLE DES MEMBRES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET SUR LE SYSTEME MUNICIPAL

Tous les membres du conseil ont suivi et réussi les deux formations obligatoires organisées par la FQM (Fédération québécoise des municipalités) et supervisées par la CMQ (Commission municipale du Québec) soient : Formation en éthique et en déontologie en matière municipale et, Formation sur le rôle des membres des conseils municipaux et sur le système municipal.

5.3 VOIRIE MUNICIPALE

5.3.1 Programme d'aide à la voirie locale 2025 - Volet entretien du réseau local

2026-04-07

Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Normand Thibault et résolu unanimement que le conseil municipal atteste de la véracité des frais encourus ci-dessous et du fait qu'ils ont été sur les routes locales de niveaux 1 et 2 pour le Programme d'aide à la voirie locale 2025 – Volet entretien du réseau local :

Montant de l'aide financière reçu en 2025	175 143 \$
Frais encourus admissibles au volet ERL :	
Dépenses de fonctionnement (excluant l'amortissement)	
Dépenses relatives à l'entretien d'hiver	83 726 \$
Dépenses relatives à l'entretien d'été	
Chaussées pavées – entretien préventif	97 689 \$
Total des frais encourus admissibles	181 415 \$

5.3.2 **Programme d'aide à la voirie locale 2025 – Volet redressement, Redressement-sécurisation et accélération**

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement, Redressement-Sécurisation et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés du 7 octobre 2025 au 16 octobre ;

ATTENDU QUE la municipalité transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère ;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents) ;
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux ;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire ;
- des photos des travaux réalisés ;
- les formulaires de réclamation des dépenses en régie pour machinerie et/ou employés municipaux dans le cas des travaux en régie, si applicable

2026-04-08

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Guylaine Chouinard, appuyée par Lyne Robichaud, il est unanimement résolu et adopté que le conseil de Sainte-Félicité autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

5.3.3 **Abat poussière**

Soumissions pour abat poussière en flocon - ballot de 1000 kg prix livré et avant taxes applicables :

- Sel Warwick p au prix de 895,00 \$
- Magasin Coop St-Pamphile BMR au prix de 888,00 \$

2026-04-09

Il est proposé par Lyne Robichaud, appuyé par Mario Chouinard et résolu à l'unanimité d'autoriser l'achat de 16 ballots d'abat poussière en flocon au Magasin Coop St-Pamphile BMR au prix de 888,00 \$ le ballot de 1000 kg (prix livré et avant taxes applicables).

5.3.4 Balayage des rues

Prix 2026, à l'heure, pour le balayage des rues :

- Constructions HDF inc. au prix de 165,00 \$/heure
- Entreprise Denis Leblanc au prix de 149,50 \$/heure

2026-04-10

Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Normand Thibault et résolu unanimement de retenir les services d'Entreprise Denis Leblanc pour le balayage des rues au prix de 149,50 \$/heure.

5.4 SUIVI DES TRAVAUX – SALLES DE TOILETTES A L'EGLISE

Les travaux dans les salles de toilettes au sous-sol de l'église se poursuivent. Nous en sommes à l'étape de la peinture pour le moment. La municipalité a reçu un don de 1 047,00 \$ des joueurs de cartes du mercredi après-midi pour l'achat de nouvelles toilettes. Une lettre de remerciements leur sera remise.

5.5 G7 - PROJET FIERTE JEUNESSE

Pour le projet de fierté jeunesse, il est recommandé que chaque directrice générale puisse retourner à leur conseil respectif :

- Pour les municipalités ayant déjà accepté, revenir à leur conseil afin de discuter si ce serait accepté si tous les fanions seraient affichés autour de l'école secondaire.
- Pour les municipalités ayant refusé, revenir à leur conseil afin de discuter si les municipalités s'engageraient financièrement dans une mouture différente autour de l'école secondaire.

2026-04-11

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement que le conseil municipal de Sainte-Félicité signifie son accord avec la modification du projet, conditionnel à l'accord de tous. Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

6. CORRESPONDANCE

2026-04-12

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lyne Robichaud et résolu unanimement de prendre acte du bordereau de correspondance numéro 04-2026 du 7 avril 2026.

Le Re-Lait Montmagny-L'Islet – Demande de soutien financier

2026-04-13

Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'autoriser une contribution financière au montant de 50 \$ à l'organisme Le Re-Lait de Montmagny-L'Islet.

Samuel St-Pierre (Festival Fleurdelisé – Comité Renaissance) Besoin d'espace église

2026-04-14

Il est proposé par Mario Chouinard, appuyé par Hilaire Dubé et résolu unanimement d'autoriser l'installation d'une exposition en arts visuels du 19 au 24 juin prochain à l'église dans le cadre du Festival Fleurdelisé.

7. VARIA

Aucun point ajouté.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des réponses ont été données aux questions posées.

9. LEVÉE DE LA RÉUNION

2026-04-15

Il est proposé par Raymond Pauzé, appuyé par Hilaire Dubé et résolu unanimement que la réunion soit levée à 20h02.

Maire

Secrétaire-trésorière